

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19

* * *

Rapport de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

(20 juin 2024)

La Commission se compose de : M. Max HENGEL, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Gilles BAUM, Marc BAUM, François BAUSCH, Dan BIANCALANA, Jeff BOONEN, Mars DI BARTOLOMEO, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Mmes Carole HARTMANN, Françoise KEMP ; M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Alexandra SCHOOS, M. Marc SPAUTZ, Membres.

* * *

I. Antécédents

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale en date du 12 juin 2024. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un « *check de durabilité – Nohaltegkeetscheck* », ainsi que d'un texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19, que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Dans sa réunion du 12 juin 2024, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés (ci-après « *la Commission* ») a désigné Monsieur Max Hengel comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, elle a entendu la présentation du projet de loi.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 18 juin 2024.

La Commission a examiné l'avis du Conseil d'État dans sa réunion du 19 juin 2024.

Il s'est avéré par la suite qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le texte de loi qui a été signalée au Conseil d'État en date du 19 juin 2024.

Par ailleurs, le projet de loi a été avisé par la Commission nationale pour la protection des données le 18 juin 2024.

La Commission a examiné ledit avis dans sa réunion du 19 juin 2024.

Dans sa réunion du 20 juin 2024, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi vise à proroger l'application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie de Covid-19 (dite « *loi Covid* »).

Bien que l'Organisation mondiale de la santé ait déclaré la fin de la Covid-19 en tant qu'urgence de santé publique de portée internationale en mai 2023, il reste nécessaire de maintenir le système d'information prévu par l'article 10 de la loi Covid sur le traitement des informations. Les données collectées ont en effet pour finalité notamment de suivre l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées. Sans le maintien d'une base de données de vaccination, il ne serait plus possible de surveiller l'apparition et l'évolution des effets secondaires éventuels.

Le présent projet de loi propose dès lors une prorogation de la loi Covid de deux ans, jusqu'au 30 juin 2026 inclus, dans l'attente de l'élaboration d'une loi plus complète relative à l'utilisation des données de santé.

Par ailleurs, le fait de proroger l'application de la loi Covid permet aux personnes qui le souhaitent d'obtenir une attestation de vaccination ou encore aux pharmaciens de continuer à vacciner contre la maladie de Covid-19.

En outre, les personnes qui le souhaitent auront toujours la possibilité de porter partout un masque en fonction du contexte sanitaire. Il y a donc lieu de maintenir l'autorisation du port du masque dans certains lieux dans lesquels la dissimulation du visage est interdite en vertu de l'article 563, point 10°, du Code pénal (« *Vermummungsverbot* »).

Dans son avis du 18 juin 2024, le Conseil d'État a formulé un certain nombre d'observations, qui ont soulevé quelques questions de la part des membres de la Commission. Il a été décidé d'y revenir ultérieurement, avant la fin de l'année 2024, pour que le présent projet de loi puisse être voté dans les délais impartis, soit avant l'expiration de la loi Covid au 30 juin 2024 par rapport au dernier projet de loi modifiant les dispositions de la loi Covid et qui était entré en vigueur au 1^{er} juillet 2023.

Pour le détail, il est renvoyé au point III. Avis ci-après.

*

III. Avis

❖ Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 18 juin 2024, le Conseil d'État n'émet pas d'opposition formelle. Il se demande cependant si la finalité consistant à suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, telle que formulée à l'article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie de Covid-19, s'impose encore et suggère en conséquent de supprimer cette mention.

De même, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de maintenir une disposition autorisant les pharmaciens à préparer et administrer des vaccins contre la maladie de Covid-19, tel que le prévoit l'article 10*bis*, compte tenu de l'évolution du contexte sanitaire.

Finalement, le Conseil d'État propose d'abroger l'article 16*ter*, puisqu'au vu de la situation sanitaire actuelle, rien n'empêche que le compte rendu de l'exercice comptable 2020 d'une entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti politique soit validé par l'assemblée générale.

Il est également renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

❖ Avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis du 18 juin 2024, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») n'estime pas nécessaire d'aviser le présent projet de loi, dans la mesure où la CNPD n'a pas pu identifier de nouvelles questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel par rapport au dernier projet de loi modifiant les dispositions de la loi Covid et qui était entré en vigueur au 1^{er} juillet 2023.

*

IV. Commentaire des articles

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 18 juin 2024.

Article 1^{er} – article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi, dans sa teneur initiale, visait à supprimer à l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 les termes « , 2^o*bis* et ».

Dans son avis du 18 juin 2024, le Conseil d'État note que l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 a été abrogé par l'article 3 de la loi du 21 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il constate encore que, selon le commentaire portant sur l'article sous examen et le texte coordonné de la loi précitée du 17 juillet 2020 joint au projet de loi sous avis, l'intention des auteurs est de modifier l'article 10, paragraphe 3*bis*, de la loi précitée du 17 juillet 2020. En effet, le point 2^o*bis* auquel il est fait référence au paragraphe 3*bis* de l'article 10 de ladite loi a été supprimé par l'article 6 de la loi du 24 mars 2023 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Partant, le Conseil d'État demande aux auteurs de remplacer à l'article sous examen les termes « À l'article 3*bis* » par les termes « À l'article 10, paragraphe 3*bis*, ».

Au vu de ce qui précède et sur base des observations d'ordre légistique que le Conseil d'État a émises dans son avis du 18 juin 2024, les membres de la Commission ont décidé de conférer la teneur suivante à l'article 1^{er} du projet de loi :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 10, paragraphe 3*bis*, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19, les termes « 2^o*bis* et 3^o c) » sont remplacés par les termes « point 3^o, lettre c) ». »

Article 2 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19

L'article 2 du projet de loi entend remplacer la date d'échéance de la loi précitée du 17 juillet 2020 par une nouvelle date afin de proroger l'application de cette loi pour une période de deux ans.

Le libellé de cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 18 juin 2024.

Article 3

L'article 3 du projet de loi prévoyait, dans sa teneur initiale, que la loi en projet entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Dans son avis du 18 juin 2024, le Conseil d'État constate que, selon l'article 18 de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa teneur actuellement en vigueur, celle-ci reste applicable jusqu'au 30 juin 2024 inclus, à l'exception des articles 13, 14, 16^{ter} et 16^{quater} de celle-ci.

Comme pour les projets de loi soumis pour avis au Conseil d'État en la matière prolongeant l'effet des dispositions de la loi à modifier et afin d'éviter toute incertitude quant à l'applicabilité de celle-ci, le Conseil d'État recommande aux auteurs de prévoir une disposition prévoyant l'entrée en vigueur de la loi en projet le jour de sa publication, tout en veillant à ce que la publication se fasse au plus tard le 30 juin 2024. Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État recommande de libeller l'article sous examen comme suit :

« **Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »¹

La Commission a décidé de réserver une suite favorable à cette recommandation du Conseil d'État.

* * *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8394 dans la teneur qui suit :

V. Texte proposé par la Commission

Projet de loi

portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19

Art. 1^{er}. À l'article 10, paragraphe 3^{bis}, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19, les termes « 2^o bis et 3^o c) » sont remplacés par les termes « point 3^o, lettre c) ».

¹ Dans son avis du 18 juin 2024, le Conseil d'État propose d'insérer dans le projet de loi un article 3 nouveau visant à abroger l'article 16^{ter} de la loi précitée du 17 juillet 2020 et de renuméroter les articles subséquents en conséquence. Étant donné que cette proposition n'a pas été retenue, il y n'a pas lieu de renuméroter l'article 3 initial en article 4 nouveau, comme suggéré par le Conseil d'État dans son avis précité.

Art. 2. À l'article 18 de la même loi, les termes « 30 juin 2024 » sont remplacés par les termes « 30 juin 2026 ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 20 juin 2024

Le Président-Rapporteur,
Max HENGEL